



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES
MRC DE MONTCALM

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2024

RÈGLEMENT PERMETTANT D'AJOUTER DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE GREFFIER-TRÉSORIER DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES EN SE PRÉVALANT DU DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C.C-19) AINSI QUE CEUX PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 2, 5 ET 8 DE L'ARTICLE 114.1 DE CETTE LOI.

ATTENDU QUE selon l'article 212.1 du Code municipal, le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité ceux prévus aux deuxième et troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre c.C-19) ainsi que ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 du Code municipal;

ATTENDU QUE ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste de directeur général et greffier-trésorier;

ATTENDU QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU' en l'absence du directeur général et greffier-trésorier, le greffier-trésorier adjoint, le cas échéant est d'office le directeur général adjoint, le tout selon l'article 212.3 du C.M;

ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger le règlement 260-2014 et de le remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 15 janvier 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance par monsieur Simon Chapleau ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Michel Lachapelle et résolu à l'unanimité des conseillers et conseillères présents qu'il soit statué et ordonné ce qui suit par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Jacques :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **OBJET**
Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste de directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Jacques, conformément à l'article 212.1 du Code municipal.

ARTICLE 3 **POUVOIRS DU GREFFIER-TRÉSORIER ET DIRECTEUR GÉNÉRAL**
Le directeur général et greffier-trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2^e et 3^e alinéas de l'article 113 de



*Municipalité de
Saint-Jacques*

la Loi sur les cités et villes, ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité de Saint-Jacques. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général et greffier-trésorier n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire de ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité de Saint-Jacques et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ses fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou un employé de ses fonctions et, dans de tels cas, il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil municipal, lequel décide alors du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Il prépare le budget, le programme d'immobilisations de la Municipalité de Saint-Jacques, les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration, le cas échéant, des directeurs de service et des autres fonctionnaires ou employés de la Municipalité de Saint-Jacques.

Il soumet au comité administratif, au conseil, à une commission ou un comité, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés.

Il fait rapport au comité administratif, au conseil, à une commission ou comité, selon le cas, sur tout projet qu'il croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics, du progrès de la Municipalité de Saint-Jacques et du bien-être des citoyens pourvu que ce rapport ne soit pas de nature à révéler le contenu d'un dossier concernant une enquête policière, s'il le juge à propos, il verse ses propres conclusions au dossier sur tout sujet soumis.

Il assiste aux séances du comité administratif, du conseil, d'une commission ou d'un comité et, avec la permission du président de la séance, il donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter.

Sous réserve des pouvoirs du Maire, il veille à l'exécution des règlements de la Municipalité de Saint-Jacques et des décisions du comité administratif et du conseil et, notamment, il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.

ARTICLE 4

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement portant le numéro 004-2024 entre en vigueur suivant la loi.



*Municipalité de
Saint-Jacques*

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 5 FÉVRIER 2024.

Avis de motion :	15 janvier 2024
Adoption du projet de règlement :	15 janvier 2024
Adoption du règlement :	5 février 2024
Avis public et certificat de publication :	8 février 2024
Entrée en vigueur du règlement :	8 février 2024

Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Josyane Forest
Mairesse



*Municipalité de
Saint-Jacques*

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC

ADRESSÉ À L'ENSEMBLE DES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES

AVIS PUBLIC EST DONNÉ CONCERNANT L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2024 :

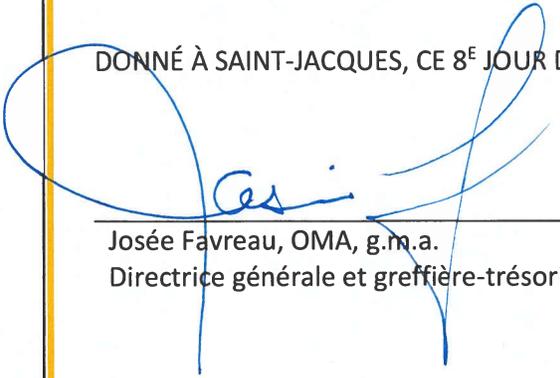
QUE le conseil municipal de Saint-Jacques, à la séance du 5 février 2024, a adopté le règlement suivant :

004-2024 : RÈGLEMENT PERMETTANT D'AJOUTER DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS AU POSTE DE DIRECTEUR(RICE) GÉNÉRAL(E) ET DE GREFFIER(ÈRE)-TRÉSORIER(ÈRE) DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JACQUES EN SE PRÉVALANT DU DEUXIÈME ET TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 113 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C.C-19) AINSI QUE CEUX PRÉVUS AUX PARAGRAPHES 2, 5 ET 8 DE L'ARTICLE 114.1 DE CETTE LOI.

QUE ce règlement entre en vigueur selon la loi.

QUE toute personne intéressée par ce règlement peut le consulter à la mairie de Saint-Jacques, au 16 rue Maréchal à Saint-Jacques, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À SAINT-JACQUES, CE 8^E JOUR DE FÉVRIER 2024.



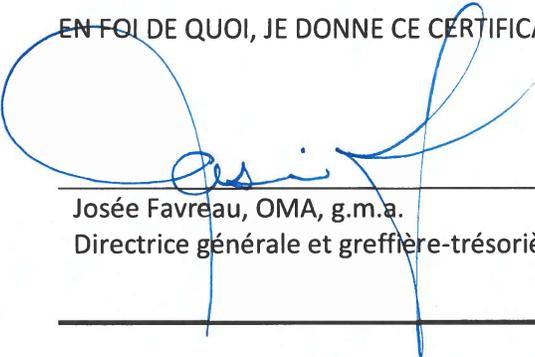
Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de publication de l'avis public

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public à l'église de Saint-Jacques et à la mairie en date du 8 février 2024.

Je, Josée Favreau, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Jacques, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Jacques le 8 février 2024.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT CE 8^E JOUR DE FÉVRIER 2024.



Josée Favreau, OMA, g.m.a.
Directrice générale et greffière-trésorière
